Le réseau de transport d'électricité

GT - Evolution des règles MA-RE

24 mars 2022

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Ordre du Jour

PARTIE A : Actualités

1. Délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022 de la CRE
2. Calendrier associé à la présente concertation *ad hoc*
3. Objectifs et principes de la concertation *ad hoc*

PARTIE B : MA-RE v10.1 – modalités de sécurisation financière du dispositif RE

1. Révision du montant de la garantie bancaire d'un RE et première garantie bancaire
2. Période de validité du dépôt de liquidité
3. Leviers pour éviter les situations de dépassement de l'encours autorisé
4. Tolérance relative à l'estimation des données RPD
5. Procédure de résiliation de l'AP-RE
6. Gestion d'une discontinuité de rattachement d'un site à un périmètre d'équilibre
7. Adéquation de la couverture financière d'un RE suite à un transfert de périmètre d'équilibre par le fournisseur
8. Gestion de l'aFRR en cas de crise EOD

A Actualités

1 Délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022 de la CRE

Délibération portant décision relative aux règles MA-RE

Délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022 de la CRE



Par une **décision du 20 janvier 2022**, la CRE a modifié temporairement les règles MA-RE en introduisant quatre évolutions qui permettent de mieux encadrer le cas où un responsable d'équilibre est défaillant (i.e. dépassement d'encours).



La décision de la CRE fait suite à une **alerte de RTE** le 18 janvier 2022.

- plusieurs responsables d'équilibre physiques (i.e. a minima avec un site physique dans leur périmètre d'équilibre) en grande difficulté financière, avec un encours qui dépasse largement leur couverture financière, et certains sont entrés en procédure collective avec à leur passif des montants importants impayés à RTE au titre de leurs écarts des derniers mois ;
- prix de l'électricité élevés ;
- modalités de sécurisation financière plus adaptées à l'ampleur de la crise ;
- factures impayées actuellement portées à la charge de RTE mais l'article 44(2) du règlement *Electricity Balancing* (EBGL) dispose qu'un gestionnaire de réseau de transport ne peut encourir ni gains ni pertes économiques dans sa mission consistant à piloter le dispositif RE et assurer l'équilibre offre-demande du système électrique.

Délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022 de la CRE



Entrée en vigueur: 24 janvier 2022
Application: jusqu'à une version 10.1 des règles MA-RE

- Mise en demeure dès le dépassement d'encours et résiliation de l'accord de participation possible après un délai de 5 jours ouvrés (au lieu de 2 jours ouvrés + 10 jours ouvrés dans la version précédente) ;
- Diminution du délai de validité du dépôt de liquidité à 45 jours (au lieu de 90 jours dans la version précédente) ;
- Réduction du délai de paiement des factures à 5 jours pour les responsables d'équilibre défaillants (au lieu de 30 jours selon le processus habituel) ;
- Augmentation à 30M€ du montant de la garantie financière exigible rapidement par RTE lors d'une mise en demeure (au lieu de 5 M€ dans la version précédente).



La CRE demande à RTE de la saisir formellement **avant le 1er juin 2022** d'évolutions visant à renforcer la sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre, après avoir mené une consultation des acteurs.

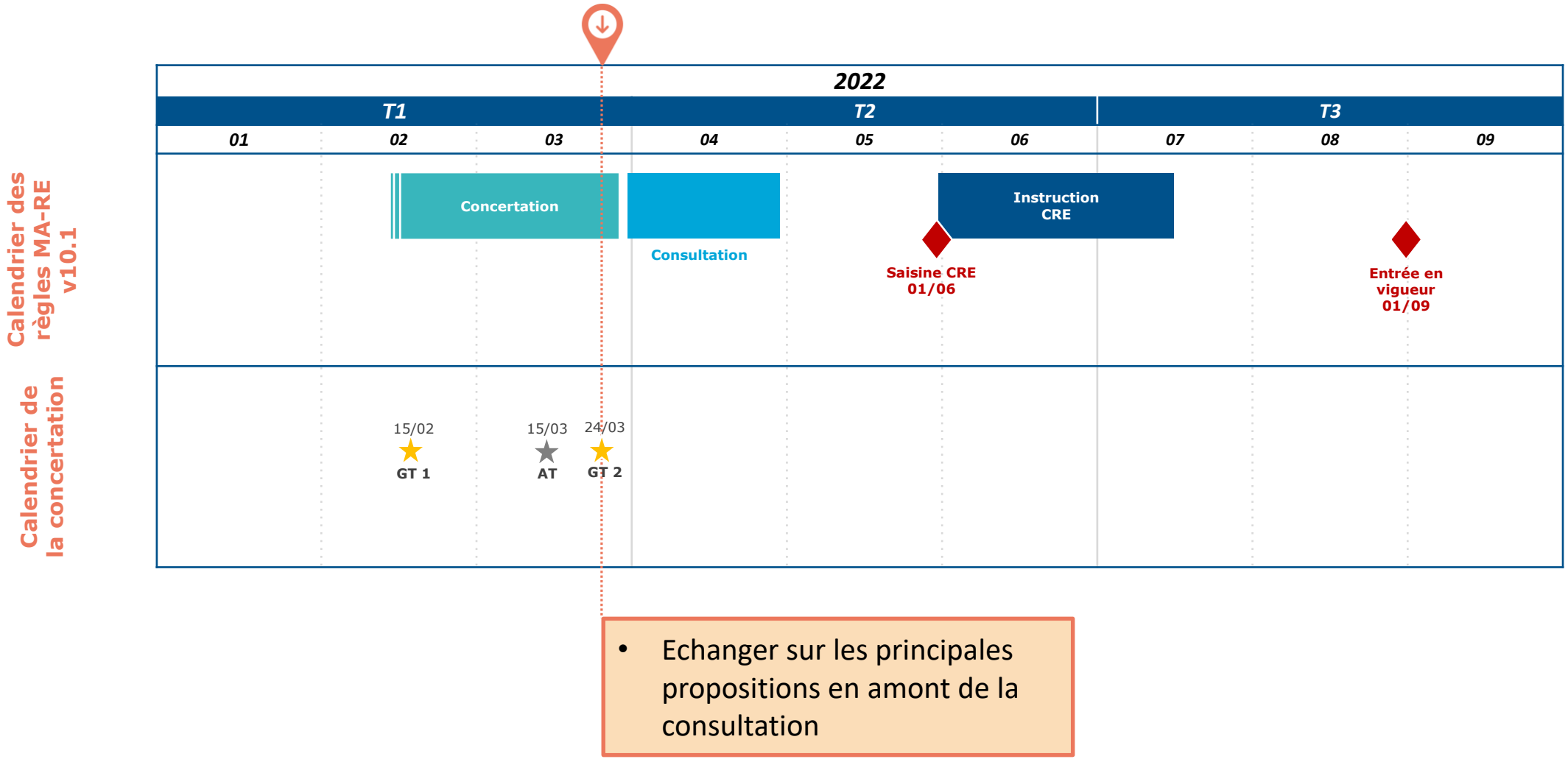
Entrée en vigueur estimée des règles *ad hoc* MA-RE v10.1: **1er septembre 2022**



Dans sa délibération n°2022-71 du 10 mars 2022 portant approbation des règles MA-RE v10, la CRE a intégré les modifications apportées par la délibération n°2022-25 portant décision des règles MA-RE v9.3, en attendant le projet de règles MA-RE v10.1.

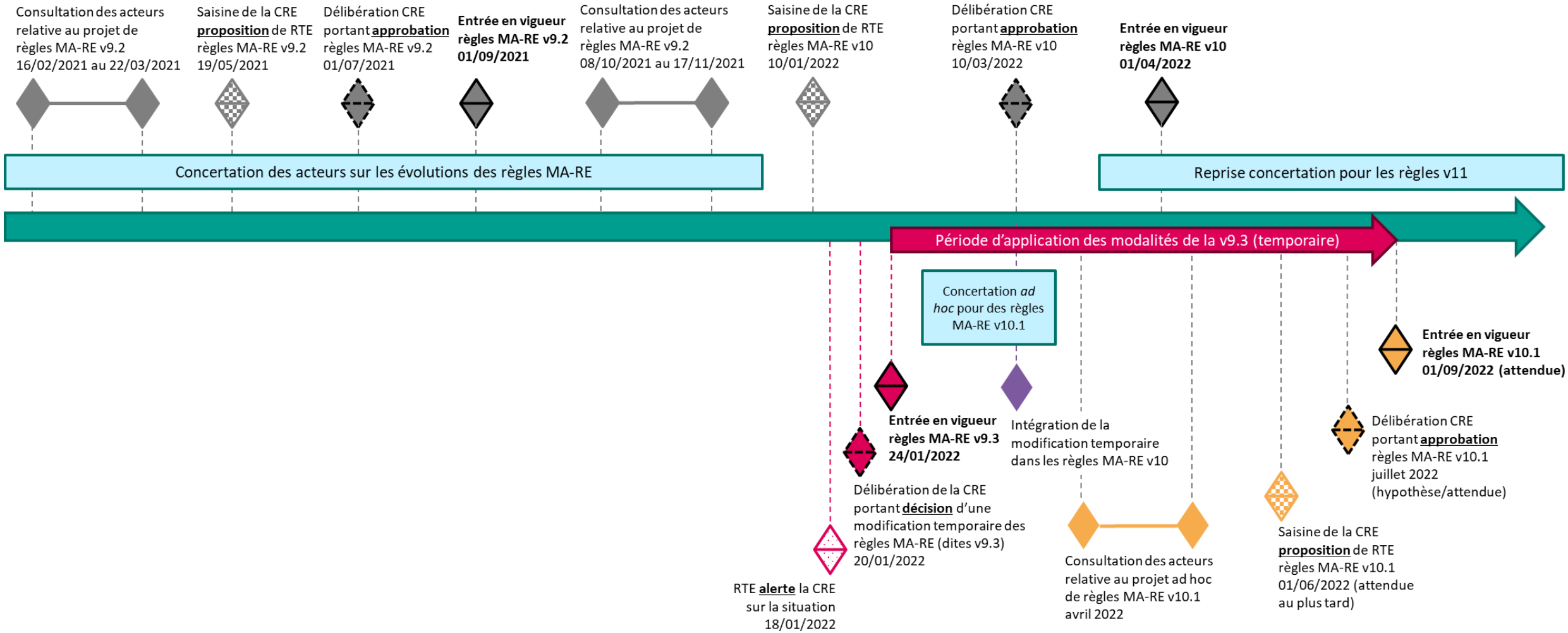
2 Calendrier des règles *ad hoc* MA-RE v10.1

Calendrier prévisionnel des règles MA-RE v10.1



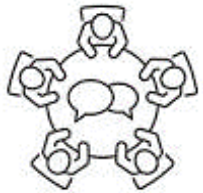
- Echanger sur les principales propositions en amont de la consultation

Chronologie sur les règles MA-RE v9.3 temporaires



3 Objectifs et principes de la concertation *ad hoc*

Objectifs et principes de la concertation *ad hoc*



Objectifs: Revoir les modalités de sécurisation financière du dispositif RE pour rendre ce processus financièrement robuste aux crises sur les marchés de l'énergie, ainsi qu'aux comportements frauduleux, tout en garantissant des exigences proportionnées à l'activité des responsables d'équilibre et leur exposition sur les marchés.



- Echanger sur les problématiques relatives au processus de sécurisation financière
- Apprendre de la crise actuelle
- Identifier les modalités qui nécessitent une évolution réglementaire
- Adopter une approche globale à court, moyen et long terme
- Nourrir l'instruction des évolutions de modalités
- Partager les contraintes associées à certaines propositions

B MA-RE v10.1 – modalités de sécurisation financière du dispositif RE

1 Principales évolutions sur la sécurisation financière

Principales propositions d'évolution *ad hoc*

❖ **Modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (RE)** – ci-après « SecuFi RE »



<u>Avoir un montant de couverture financière à hauteur du risque induit par l'activité du responsable d'équilibre et la volatilité des prix sur les marchés :</u>

- Adapter les montants de référence pour l'établissement des garanties bancaires
- Garder la possibilité d'exiger rapidement une couverture financière supérieure à 5M€



<u>Revoir et harmoniser les conditions de baisse du montant de la garantie bancaire à l'initiative du RE</u>

- Prévoir la possibilité pour un RE de demander la baisse de sa garantie bancaire lorsque son encours n'a pas dépassé le montant faisant l'objet de la demande de baisse pendant une période donnée



<u>Renforcer les modalités de contractualisation des responsables d'équilibre</u>

- Exiger la transmission d'une garantie bancaire pour valider la contractualisation d'un nouveau responsable d'équilibre

<u>Propositions:</u>

❑ Réévaluer les montants de référence pour les garanties bancaires en se basant sur l'historique des prix de règlement des écarts négatifs allant du 1er janvier 2018 au 1er trimestre 2022 (environ 70€/MWh)

❑ Permettre à un RE de demander la révision à la baisse de sa garantie bancaire (d'un montant Z€ à un montant X€, avec Z€ > X€) à condition que son encours financier n'ait pas été supérieur à X€ dans les 6 derniers mois. Préciser que le montant de la garantie bancaire ne peut être inférieur au montant de référence conditionner par la puissance moyenne de soutirage annuelle.

❑ Préciser qu'une contractualisation de RE ne peut pas être effectuée sur la base d'un dépôt de liquidité mais sur le présentation obligatoire d'une garantie bancaire

Principales propositions d'évolution *ad hoc*

❖ **Modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (RE)** – ci-après « SecuFi RE »



Avoir un montant de couverture financière à hauteur du risque induit par l'activité du responsable d'équilibre et la volatilité des prix sur les marchés :

- Adapter les montants de référence pour l'établissement des garanties bancaires
- Garder la possibilité d'exiger rapidement une couverture financière supérieure à 5M€

Proposition :

❑ Réévaluer les montants de référence pour les garanties bancaires en se basant sur l'historique des prix de règlement des écarts négatifs allant du 1er janvier 2018 au 1er trimestre 2022 (environ 70€/MWh)

Plage de Puissance Moyenne de Soutirage annuelle (MW)	Montant de la Garantie Bancaire (le cas échéant Garantie Financière) (k€)
≤25	50
] 25 ; 35]	150
] 35 ; 50]	200
] 50 ; 75]	300
] 75 ; 100]	400
] 100 ; 150]	600
] 150 ; 200]	800
] 200 ; 250]	1 000
] 250 ; 300]	1 200
] 300 ; 400]	1 600
] 400 ; 500]	2 000
] 500 ; 600]	2 400
] 600 ; 700]	2 800
> 700	3 200
> 700	5 000



Plage de Puissance Moyenne de Soutirage annuelle (MW)	Montant de la Garantie Bancaire (le cas échéant Garantie Financière) (k€)
≤ 10	50
] 10 ; 20]	100
] 20 ; 35]	175
] 35 ; 50]	250
] 50 ; 75]	400
] 75 ; 100]	500
] 100 ; 150]	750
] 150 ; 200]	1 000
] 200 ; 250]	1 250
] 250 ; 300]	1 500
] 300 ; 400]	2 000
] 400 ; 500]	2 500
] 500 ; 600]	3 000
] 600 ; 700]	3 500
> 700	5 000

Principales propositions d'évolution *ad hoc*

❖ **Modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (RE)** – ci-après « SecuFi RE »



<u>Revoir et harmoniser les conditions de baisse du montant de la garantie bancaire à l'initiative du RE</u>

- Prévoir la possibilité pour un RE de demander la baisse de sa garantie bancaire lorsque son encours n'a pas dépassé le montant faisant l'objet de la demande de baisse pendant une période donnée

<u>Proposition :</u>

❑ Permettre à un RE de demander la révision à la baisse de sa garantie bancaire (d'un montant Z€ à un montant X€, avec Z€ > X€) à condition que son encours financier n'ait pas été supérieur à X€ dans les 6 derniers mois. Préciser que le montant de la garantie bancaire ne peut être inférieur au montant de référence conditionner par la puissance moyenne de soutirage annuelle.

Par exemple, en mars 2023 la garantie bancaire d'un responsable d'équilibre est de **400k€**.
En avril 2023, l'encours atteint **756k€** et RTE demande la réévaluation du montant de la garantie bancaire à **800k€**.
En décembre, l'acteur **demande une baisse** du montant de sa garantie bancaire pour **revenir à 400k**€.
Entre juin et décembre 2023, l'encours a atteint un **maximum de 478k€**.
RTE peut accepter la **baisse du montant de la garantie bancaire à hauteur de 500k€**, mais pas à 400k€.

Principales propositions d'évolution *ad hoc*

❖ **Modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (RE)** – ci-après « SecuFi RE »



<u>Renforcer la place de la garantie bancaire dans la constitution d'une couverture financière</u>

- Limiter la période de validité d'un dépôt de liquidité

<u>Proposition:</u>

❑ Fixer la période de validité du dépôt de liquidité à 60 jours

	Avantages	Inconvénients
Garantie Bancaire (GB)	• Transfère la responsabilité à un établissement bancaire (i) pour évaluer la situation financière du RE et (ii) pour payer rapidement RTE (i.e. pour le CAE) • Reste indépendant d'une procédure collective	• Nécessite un renouvellement • Nécessite des démarches qui peuvent être longues pour les petits responsables d'équilibre
Dépôt de liquidité (DL)[1]	• Permet d'appliquer le droit de rétention en cas de procédure collective • Permet une opération simple pour l'acteur et facilement traçable	• Possède un coût pour RTE qui n'est aujourd'hui pas répercuté aux responsables d'équilibre

[1] Gage-espèces avec dépossession, dépôt de liquidité ou *cash deposit*

La garantie bancaire et le dépôt de liquidité ont des rôles différents et complémentaires dans les règles MA-RE

Principales propositions d'évolution *ad hoc*

❖ **Modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (RE)** – ci-après « SecuFi RE »



Donner des leviers pour éviter les situations de dépassement d'encours autorisé

Proposition:

- ❑ Préciser qu'il est possible de payer une facture, déjà émise mais restée impayée, afin de stopper la procédure de réévaluation de la couverture financière (et le cas échéant de résiliation)
- ❑ Permettre un service de consultation de l'encours (existe déjà)
  - ▪ **Quels sont vos besoins sur un tel service de mise à disposition de votre encours ?**



- ❑ Conserver la possibilité d'exiger le paiement d'une facture sous 5 jours en cas de dépassement d'encours autorisé

Poursuite de l'instruction pour la v11 des règles MA-RE:



Identifier et cadrer l'élaboration d'un mécanisme de flux financier qui permettra à la cible de prévenir les situations de dépassement d'encours pour les responsables d'équilibre physiques

Principales propositions d'évolution *ad hoc*

❖ **Modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (RE)** – ci-après « SecuFi RE »



Tenir compte du caractère estimatif de l'encours journalier

✓ Première étude réalisée sur un historique allant de septembre à décembre 2021: une estimation basée sur des moyennes réalisées à partir de plusieurs combinaisons de données ne permet pas de réduire l'écart entre les données RPD estimées en J+1 et les données remontées en S+1 (e.g. moyennes sur 1 ou 4 semaines de S+1, moyenne sur 4 jours similaires de S+1)

x Pas envisageable d'effectuer une reconstitution des flux simple pour ce type d'estimation (e.g. avec données du vent, de la température moyenne, etc).

x Non pertinent d'extrapoler les écarts des deux semaines précédentes car cela peut revenir à ne plus suivre les écarts pendant deux semaines.

x Non pertinent d'exclure l'estimation des données RPD car cela introduirait également un biais dans le calcul de l'écart qui se ferait uniquement sur les données RPT et les données déclaratives.

Proposition :

❑ Permettre une tolérance pour les RE physiques avec du RPD qui consisterait à n'enclencher une mise en demeure que lorsque l'encours dépasse un montant égal à GB*1,1

Tolérance de 10% sur le montant de la garantie bancaire

Principales propositions d'évolution *ad hoc*

❖ **Modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (RE)** – ci-après « SecuFi RE »



Permettre une résiliation suffisamment rapide pour gérer la dégradation d'une situation financière

- Conserver un délai de mise en demeure de 5 jours ouvrés avant une résiliation de l'AP-RE par RTE

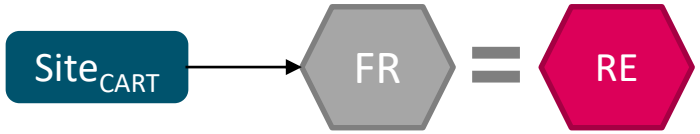


Préciser la gestion d'une discontinuité de rattachement des sites à un périmètre d'équilibre lorsque l'accord de participation du responsable d'équilibre a été résilié.

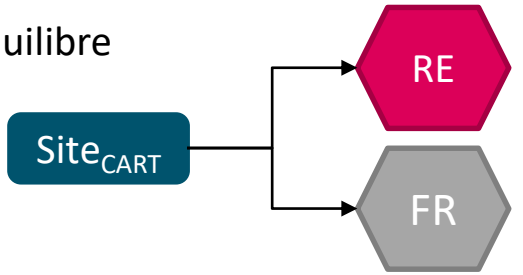
- Prévoir, éventuellement, une évolution du contrat GRD-F et du CARD (sujet qui doit être traité par les GRD en discussion avec le régulateur). S'assurer de la cohérence dans les règles MA-RE.
- Prévoir, éventuellement, que chaque gestionnaire de réseau isole sur son périmètre les écarts causés par le site sans RE, le cas échéant le fournisseur (sujet qui doit être traité par les GRD en discussion avec le régulateur, modalité déjà existante dans le CART)
- Prévoir, éventuellement, une évolution du contrat GRD-F et du CARD (déjà effectif dans le CART) afin de permettre un processus de facturation, par gestionnaire de réseau, à destination des sites sans RE, le cas échéant fournisseur, qui ont la responsabilité de trouver un RE (suggestion pour modification GRD-F et CARD, le CART permettant déjà cela)
- Préciser que des sites ayant perdu leur RE ne peuvent pas participer aux mécanismes d'équilibrage tant qu'ils ne sont pas rattachés à un périmètre d'équilibre

Différents cas à considérer dans l'instruction des évolutions

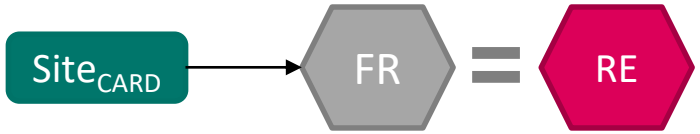
Cas T1: site avec CART et
fournisseur = responsable d'équilibre



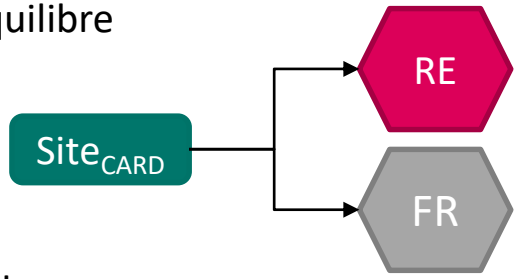
Cas T2: site avec CART et
fournisseur ≠ responsable d'équilibre



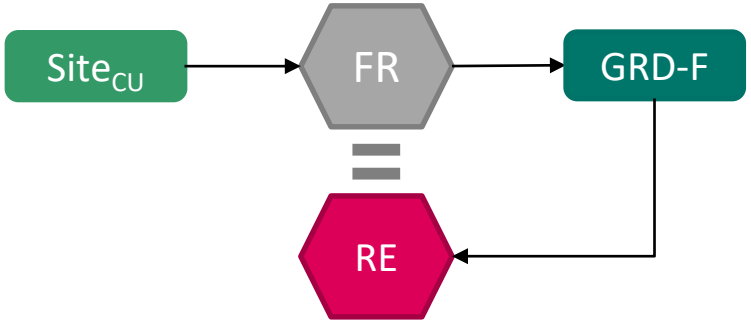
Cas D1: site avec CARD et
fournisseur = responsable d'équilibre



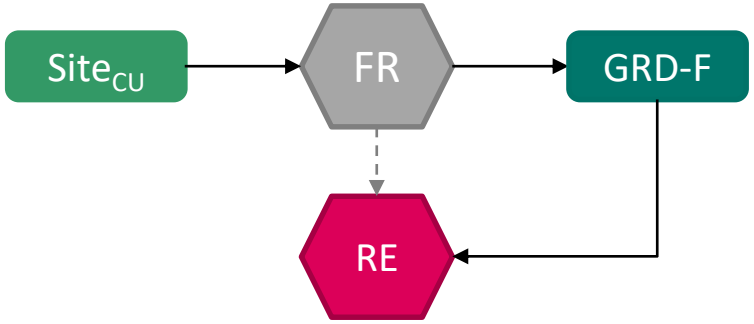
Cas D2: site avec CARD et
fournisseur ≠ responsable d'équilibre



Cas CU1: consommateur en CU avec
fournisseur = responsable d'équilibre



Cas CU2: consommateur en CU avec
fournisseur ≠ responsable d'équilibre



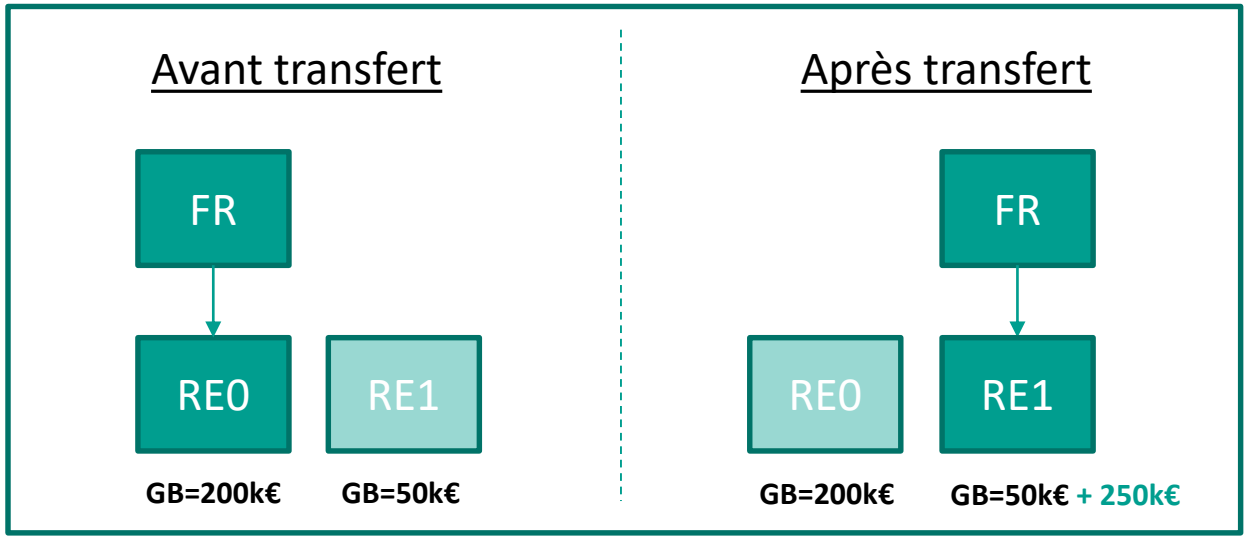
Principales propositions d'évolution *ad hoc*

❖ **Modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (RE)** – ci-après « SecuFi RE »

Contrôler le montant de couverture financière exigible suite à un transfert de périmètre d'équilibre significatif

Proposition:

- ❑ Prévoir une notification du GRD à RTE lorsque l'annexe qui permet à un fournisseur de désigner un responsable d'équilibre est changée pour un nouveau responsable d'équilibre
- ❑ Ajouter un motif permettant à RTE de mettre en demeure le nouveau responsable d'équilibre de lui fournir une garantie bancaire qui tient compte de la garantie bancaire de l'ancien responsable d'équilibre. Préciser que le montant de la garantie bancaire exigé par RTE peut être adapté sur la base d'un justificatif fourni par le nouveau RE (et non pas sur une simple base déclarative).



2 Gestion de l’aFRR en cas de crise EOD

Contexte

- Lors d'une crise EOD extrême, l'équilibre du système peut nécessiter de recourir au délestage
- Un plan de délestage est préparé, il s'appuie sur des blocs de délestage dont le volume unitaire reste approximatif, à activer au dernier moment en fonction du besoin d'équilibrage
- Afin d'éviter de mettre en danger le système électrique, et pour faciliter la gestion de l'EOD en temps réel, **il est nécessaire dans ces cas là de disposer d'un volume d'aFRR important pour stabiliser la fréquence quand des blocs de délestage sont activés**

Ce qui était historiquement prévu (avant novembre 2021)

- En cas de risque de délestage confirmé en J-1, il était prévu d'augmenter la prescription d'aFRR au maximum possible sur les plages de pointe (matin et soir), tout en respectant les deux critères suivants pour le dimensionnement en SSY :
    - Maximum FCR + aFRR = 1750 MW
    - Ecart maximum de 400 MW entre la valeur min et max d'aFRR

Ce fonctionnement est remis en cause par le passage à la nouvelle méthode de dimensionnement de l'aFRR ainsi que par la contractualisation des capacités de réserve secondaire par appel d'offres en J-1 à 9h .

Déclinaison opérationnelle

RTE propose d'adapter le mode opératoire pour faire face à ces situations exceptionnelles :

- Dérouler en mode nominal l'AO aFRR, ou le calcul de prescription, sans augmenter le volume d'aFRR en J-1
- **En temps réel, augmenter le volume d'aFRR pour viser le besoin d'aFRR réhaussé sur les plages prévues en ajustant des moyens à la baisse.**

Ce mode opératoire a l'avantage d'être appliqué en temps réel ce qui le limite aux cas de délestages avérés.

Proposition : Appliquer un nouveau tag crise EOD équivalent à un traitement P=C

RTE propose, dans cette situation particulière, d'appliquer un tag spécifique « **crise EOD** » pour **les ajustements réalisés à la baisse visant à augmenter le volume de SSY disponible** pour faire face à la situation de délestage.

Il est proposé que ce tag « crise EOD » ait les mêmes propriétés que le tag P=C :

- Les ajustements à la baisse pour reconstituer les SSY, en cas de délestage, représente un produit pour le CAE (si prix d'offre positif)
- Il n'y aura pas de surcoût d'ajustement (i.e. produit du CAE)
    - Ceci est en cohérence avec l'absence de dépense supplémentaire à couvrir: en effet, il n'y aura pas d'offre supplémentaire disponible à la hausse pour compenser ces ajustements à la baisse (prise en compte dans le plan de délestage)
- Il n'y aura pas d'impact sur le PMP (en cas de délestage, la tendance est nécessairement à la hausse – *Règles MA-RE § 4.10.1.3* – donc seules les activations à la hausse déterminent le PMP)

En outre, RTE considère qu'il ne serait pas pertinent d'appliquer un tag SSY car cela impliquerait également une pénalisation des responsables de réserve à travers le coefficient S injustifiée car les responsables de réserve ne sont pas défaillants sur leurs obligations de réserve.

Ce tag « crise EOD» pourra être utilisé seulement :

- Si un délestage est avéré
- Dans la limite de 1750 MW – contractualisation FCR – contractualisation d'aFRR
- Sur les plages [6h ;14h] et [18h ;21h]

Le réseau de transport d'électricité

Merci

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)